

**Décision instituant une régie d'avances auprès
du centre EPIDe de Meyzieu**

Le directeur général de l'Etablissement public d'insertion de la défense,
Vu l'article 60 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 portant loi de finances pour 1963 ;
Vu l'ordonnance n° 2005-883 du 2 août 2005 relative à la mise en place au sein des institutions de la défense d'un dispositif d'accompagnement à l'insertion sociale et professionnelle des jeunes en difficulté ;
Vu les articles 18 et 173 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
Vu l'article 25 du décret n° 2005-887 du 2 août 2005 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public d'insertion de la défense ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances relevant des organismes publics et du montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu l'arrêté du 4 juin 1996 modifié relatif au montant par opération de dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire des régisseurs d'avances ;
Vu la décision n° 5 du 03 février 2012 portant ouverture du centre de Meyzieu le 1^{er} septembre 2012 ;

Décide :

Art. 1^{er} - Il est institué une régie d'avances auprès du centre EPIDe de Meyzieu.

Art. 2 – Sous réserve des dispositions de l'article 3, seules les dépenses énumérées ci-dessous peuvent être payées par la régie d'avances :

- Documentation (revues, journaux...) ;
- Frais de secours (selon politique définie par le siège) ;
- Approvisionnement de la pharmacie de l'infirmerie ;
- Frais postaux ;
- Titre de transport hors marché ;
- Outillage, aux petit matériel et aux matériaux divers ;
- Frais de réception ;
- Carburant hors marché (ex : tondeuse à gazon et engins divers) ;
- Autres petites fournitures non listées dans les marchés ;

- Loisirs (billetterie) ;
- Hébergement et à l'alimentation des volontaires durant le *week-end* ;
- Entretien courant des véhicules hors marché ;
- Petites réparations et retouches hors marché ;
- Petites dépenses d'alimentation hors marché.

Art. 3 - A titre exceptionnel, et après accord exprès de la direction des affaires financières du siège, des dépenses autres que celles énumérées à l'article 2, peuvent être réglées par le régisseur d'avances. Elles font l'objet d'un certificat administratif signé du directeur général.

Art. 4 - Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par la régie d'avances est fixé à 250 € TTC par opération.

Ce plafond est porté à 600 € TTC s'agissant des dépenses de réparation.

Art. 5 - Le régisseur effectue le paiement des dépenses uniquement en numéraire.

Art. 6 - Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 000 €.

Art. 7 - Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement avant sa prise de fonctions.

Il peut percevoir une indemnité de responsabilité en application de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Art. 8 - Le régisseur remet à l'ordonnateur et à l'agent comptable, au minimum une fois par mois, les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins.

Art. 9 - Le régisseur est titulaire d'un compte de disponibilités ouvert dans les écritures du Trésorier- payeur général de l'Essonne.

Ce compte, exclusivement alimenté par des virements de l'agent comptable, ne peut être utilisé que pour effectuer des retraits en numéraire au guichet.

Art. 10 - La présente décision sera consignée dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et mise en ligne sur son site internet.

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Secrétaire général

PHILIPPE LEROY

